

Informations précontractuelles selon SFDR



Nom du produit : BI Allianz Sustainable Multi Asset 75 Fund
Identifiant de l'entité juridique : 549300J5UIRMVZOJBV45

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852, qui établit une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'**investissements durables avec un objectif environnemental** : ___%



dans des activités économiques classées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques non classées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'**investissements durables avec un objectif social** : ___%



Il promeut les caractéristiques **environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il aura une proportion minimale de 20% d'investissements durables



avec un objectif environnemental dans des activités économiques classées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE



avec un objectif environnemental dans des activités économiques non classées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE



avec un objectif social



Il promeut les caractéristiques E/S, mais **ne réalisera aucun investissement durable**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Allianz Sustainable Multi Asset 75 (le « Compartiment ») promeut une grande diversité de caractéristiques environnementales et/ou sociales. Le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs conformément à la « Stratégie de durabilité multi-actifs », qui inclut, entre autres, diverses stratégies de durabilité de la Société de gestion et/ou investit dans des obligations vertes et/ou sociales et/ou dans des obligations liées à la durabilité et/ou investit dans des Fonds cibles au sens des articles 8 et 9 du SFDR (« Fonds cibles SFDR »).

En fonction de la stratégie de durabilité sélectionnée par le Gérant, les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues peuvent inclure des facteurs relatifs à l'environnement, aux questions sociales, aux droits de l'homme, à la gouvernance ou aux affaires, ou des investissements dans des sociétés fournissant des solutions qui génèrent des résultats environnementaux et sociaux positifs.

En outre, des critères d'exclusion minimaux de durabilité et des critères d'exclusion spécifiques du Compartiment s'appliquent.

Aucun indice de référence n'a été établi pour la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Dans le cadre de la Stratégie de durabilité multi-actifs, le Gérant alloue au moins 70 % des actifs du Fonds à diverses approches de durabilité.

Afin de mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et font l'objet d'un rapport à la fin de l'exercice annuel fiscal :

- Le pourcentage réel d'actifs du Compartiment investis dans des obligations vertes et/ou sociales et/ou des obligations liées à la durabilité et/ou des Fonds cibles SFDR et/ou des actions et/ou titres de créance conformément à la Stratégie de durabilité multi-actifs.

- Si le Gérant décide d'investir directement dans des titres de créance ou de capital dans le cadre de la Stratégie de durabilité multi-actifs, le respect de l'élément contraignant correspondant fera l'objet d'un rapport.

- La confirmation que les principales incidences négatives (PIN) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont prise en compte pour l'application des critères d'exclusion (à l'exception des liquidités, des produits dérivés, des Fonds cibles externes et des Fonds cibles internes qui ne suivent pas une stratégie de durabilité).

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels le Gérant utilise des cadres de référence, notamment les Objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU ainsi que les objectifs de la taxonomie de l'UE.

1. Atténuation du changement climatique
2. Adaptation au changement climatique
3. Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines
4. Transition vers une économie circulaire
5. Prévention et réduction de la pollution

6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'évaluation de la contribution positive à la réalisation des objectifs environnementaux et sociaux est fondée sur un cadre exclusif qui associe des éléments quantitatifs à des données qualitatives issues de recherches internes. La méthodologie applique d'abord par une ventilation quantitative des activités commerciales de l'émetteur de titres. L'élément qualitatif du cadre consiste à déterminer si les activités commerciales contribuent positivement à la réalisation d'un objectif environnemental ou social.

Pour calculer la contribution positive au niveau du Compartiment, la part du chiffre d'affaires de chaque émetteur attribuable aux activités commerciales contribuant à la réalisation des objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte, pour autant que l'émetteur respecte les principes de bonne gouvernance et le principe consistant à ne pas « causer de préjudice important ». Une agrégation pondérée par les actifs est réalisée dans un deuxième temps. En outre, pour certains types de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à la réalisation d'objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement global est réputé contribuer à la réalisation de tels objectifs mais, dans ce cas également, l'on vérifie que les émetteurs respectent les principes de bonne gouvernance et le principe consistant à ne pas « causer de préjudice important ».

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif durable sur le plan environnemental ou social ?

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le Gérant utilise les indicateurs de PIN, pour lesquels des seuils d'importance du préjudice ont été définis afin d'identifier les émetteurs causant un préjudice important. Si un émetteur dépasse le seuil d'importance du préjudice, un laps de temps limité peut lui être accordé afin de remédier à l'incidence négative. Si un émetteur dépasse à deux reprises les seuils d'importance du préjudice établis ou s'il a manqué à un engagement, il ne répond pas au critère de l'absence de préjudice important. Les investissements en titres d'émetteurs qui ne répondent pas au critère de l'absence de préjudice important ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs de PIN sont pris en compte soit dans le cadre de l'application du critère d'exclusion, soit lors de l'application de seuils sur une base sectorielle ou absolue. Des seuils d'importance du préjudice ont été définis en référence à des critères qualitatifs ou quantitatifs.

Compte tenu du manque de couverture de données relatives à certains indicateurs de PIN, des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs de PIN lors de l'évaluation de l'absence de préjudice important, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants pour les entreprises : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur des zones à biodiversité sensible, émissions dans les eaux, absence de processus et de mécanismes de surveillance du respect des principes du PMNU et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les émetteurs souverains : L'intensité de GES et les pays d'investissement connaissant des violations des normes sociales. Dans le cas de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à la réalisation d'objectifs environnementaux ou sociaux, des données équivalentes au niveau des projets peuvent être utilisées afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux. Le Gérant s'efforce de coopérer avec les émetteurs et les fournisseurs de données afin d'améliorer la couverture de données relatives aux indicateurs de PIN quand celle-ci est faible. Le Gérant vérifie régulièrement si la disponibilité des données a augmenté suffisamment en vue de pouvoir éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et aux actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

La liste d'exclusion minimale de durabilité du Gérant écarte les sociétés impliquées dans des pratiques controversées qui sont contraires aux normes internationales. Le cadre normatif essentiel se compose des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les titres émis par des sociétés ayant commis de graves violations des principes de ce cadre seront exclus de l'univers d'investissement

La taxinomie de l'UE établit un principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important », selon lequel les investissements alignés sur la taxinomie ne doivent pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et doivent se conformer à des critères spécifiques de l'UE.

Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui,

La Société de gestion s'est jointe à la Net Zero Asset Manager Initiative et prend en compte les indicateurs de PIN dans ses activités de gérance, y compris son engagement. Les deux sont utiles pour atténuer l'incidence négative potentielle d'une société.

En raison de son engagement envers la Net Zero Asset Manager Initiative, la Société de gestion vise à réduire ses émissions de gaz à effet de serre en travaillant en partenariat avec des clients propriétaires d'actifs en vue d'objectifs de décarbonation, ce qui s'inscrit dans une ambition d'arriver à la neutralité en termes d'émissions pour 2050 ou plus tôt au niveau de tous les actifs gérés. Dans le cadre de cet objectif, la Société de gestion fixera une valeur cible intermédiaire pour la proportion d'actifs à gérer en fonction de l'atteinte de la neutralité en termes d'émissions pour 2050 ou plus tôt.

Le Gérant du Compartiment prend en compte les indicateurs de PIN qui concernent les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, l'eau, les déchets ainsi que les affaires sociales et d'emploi pour les émetteurs privés ; le cas échéant, la note Freedom House Index est appliquée aux investissements en titres d'émetteurs souverains. Les indicateurs de PIN sont pris en compte au sein du processus d'investissement du Gérant en appliquant des exclusions comme décrites à la section « Éléments contraignants » du Compartiment.

La couverture des données nécessaires aux indicateurs de PIN est hétérogène. La couverture de données relatives à la biodiversité, à l'eau et aux déchets est faible. La prise en compte des indicateurs de PIN correspondants s'effectue par exclusion des titres émis par des sociétés qui commettent des violations graves de certains principes et lignes directrices comme les principes du Pacte mondial des

Nations Unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Ces violations peuvent concerner des pratiques controversées en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement ainsi que des problèmes de corruption. Dès lors, le Gérant s'efforce d'améliorer la couverture de données relatives aux indicateurs de PIN quand celle-ci est faible. Le Gérant vérifie régulièrement si la disponibilité des données a augmenté suffisamment en vue de pouvoir éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Les indicateurs de PIN suivants sont pris en compte :

Indicateurs applicables aux émetteurs privés :

- Émissions de GES
- Empreinte carbone
- Intensité de GES des sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Activités ayant une incidence négative sur des zones à biodiversité sensible
- Émissions dans les eaux
- Ratio de déchets dangereux
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies
- Absence de processus et de mécanismes de surveillance du respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies
- Diversité de genre au Conseil d'administration
- Exposition à des armes controversées

Indicateurs applicables aux émetteurs souverains et supranationaux :

- Pays d'investissement faisant l'objet de violations sociales

Les informations relatives aux indicateurs de PIN figurent dans le rapport de fin d'exercice du Compartiment.

■ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif du Compartiment Allianz Sustainable Multi Asset 75 est d'investir dans un vaste éventail de catégories d'actifs, avec une orientation sur les marchés d'actions, obligataires et monétaires mondiaux en vue de générer, à moyen terme, une performance comparable à celle d'un portefeuille équilibré dans une fourchette de volatilité de 10 à 16 % conformément à la Stratégie d'investissement de durabilité multi-actifs. L'évaluation de la volatilité des marchés de capitaux par le Gérant est un facteur important dans ce processus, avec pour objectif général de conserver une volatilité du cours de l'action comprise dans une fourchette de 10 à 16 % en moyenne à moyen et long terme, similaire à celle d'un portefeuille constitué à 75 % d'instruments des marchés d'actions mondiaux et à 25 % d'instruments des marchés obligataires libellés en euros. Un Compartiment géré conformément à la Stratégie de durabilité multi-actifs (« Stratégie DMA ») investit dans (a) des actions et/ou titres de créance de sociétés qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et/ou mènent des activités contribuant à la réalisation d'un objectif environnemental ou social, et/ou investit dans (b) des obligations vertes et/ou sociales et/ou des obligations liées à la durabilité, et/ou dans (c) des Fonds cibles SFDR.

Les investissements en actions ou titres de créance suivent l'une des stratégies suivantes :

- Stratégie ISR

Le Compartiment ou la stratégie promeuvent des caractéristiques environnementales et sociales en intégrant des facteurs environnementaux, sociaux, des droits de l'homme, de gouvernance et de comportement commercial dans le processus d'investissement du Compartiment par l'adoption d'une approche « best-in-class ». Cette approche inclut une évaluation des émetteurs privés ou souverains fondée sur une notation ISR que l'on utilise pour construire le portefeuille.

- Engagement climatique avec stratégie axée sur les résultats

Le Compartiment ou la stratégie promeuvent des caractéristiques environnementales grâce à un engagement envers les dix émetteurs à plus fortes émissions de carbone afin d'encourager leur parcours de transition vers une économie à faibles émissions de carbone passant par la fixation d'objectifs sectoriels.

- Stratégie de type A alignée sur les ODD

L'objectif d'investissement durable du Compartiment ou de la stratégie est d'investir dans des actions et/ou des titres de créance de sociétés fournissant des solutions qui créent des résultats environnementaux et sociaux positifs, tels qu'évalués sur la base de la contribution de la production des sociétés à la réalisation d'un ou de plusieurs ODD ou d'autres objectifs d'investissement durable, que le Gérant du Compartiment peut également déterminer et auxquels les sociétés contribuent.

- Stratégie axée sur les obligations vertes

L'objectif d'investissement durable du Compartiment ou de la stratégie consiste à mobiliser les marchés de capitaux en vue de la transition vers une société à faibles émissions de carbone, la préservation du capital naturel et l'adaptation au changement climatique. Le Compartiment ou la stratégie investissent principalement dans des obligations vertes finançant des projets d'atténuation ou d'adaptation au changement climatique ou d'autres projets de durabilité environnementale, notamment dans les domaines suivants : efficacité énergétique, énergies renouvelables, matières premières, eau et terres, gestion des déchets, réduction des émissions de gaz à effet de serre, préservation de la biodiversité ou économie circulaire.

- Stratégie axée sur la transition verte

Le Compartiment ou la stratégie promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales en mobilisant les marchés de capitaux en vue de la transition vers une société à faibles émissions de carbone, la préservation du capital naturel et l'adaptation au changement climatique.

- Stratégie (absolue) axée sur les ICP

Un Compartiment ou une stratégie gérés conformément à la stratégie (absolue) axée sur les indicateurs clés de performance (« stratégie (absolue) ICP ») promeut des objectifs environnementaux en poursuivant un objectif d'investissement lié à un indicateur clé de performance environnementale, nommé « ICP de durabilité », pour assurer la transparence des objectifs de durabilité mesurables. L'« ICP de durabilité » à mesurer est l'intensité de GES définie par l'intensité moyenne pondérée de GES (ventes) des émetteurs inclus dans le portefeuille du Fonds. L'intensité de GES est traitée en prédéterminant une voie d'amélioration d'une année sur l'autre de l'intensité moyenne pondérée de GES au niveau du portefeuille du Fonds à la fin de l'exercice fiscal de ce dernier.

- Stratégie (relative) axée sur les ICP

Un Compartiment ou une stratégie gérés conformément à la stratégie (relative) axée sur les indicateurs clés de performance (« stratégie (relative) ICP ») promeut des objectifs environnementaux en poursuivant un objectif d'investissement lié à un indicateur clé de performance environnementale, nommé « ICP de durabilité », pour assurer la transparence des objectifs de durabilité mesurables. L'« ICP de durabilité » à mesurer est l'intensité de GES des émetteurs dont des titres ont été acquis par le Fonds, définie par l'intensité moyenne pondérée de GES (ventes). L'intensité de GES du Fonds est traitée en « surperformant » l'indice de référence du Fonds (respectivement l'intensité moyenne pondérée de GES des émetteurs inclus dans l'indice de référence du Fonds) en termes d'intensité moyenne pondérée de GES.

L'approche générale d'investissement du Compartiment (principes généraux de catégorie d'actifs applicables au Compartiment associés à ses restrictions d'investissement individuelles) est décrite dans le prospectus.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Un Compartiment géré conformément à la Stratégie de durabilité multi-actifs (« Stratégie DMA ») investit dans (a) des actions et/ou titres de créance de sociétés qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et/ou mènent des activités contribuant à la réalisation d'un objectif environnemental ou social, et/ou investit dans (b) des obligations vertes et/ou sociales et/ou des obligations liées à la durabilité, et/ou dans (c) des Fonds cibles SFDR.

De façon générale, le Gérant doit investir au moins 70 % des actifs du Compartiment en Fonds cibles SFDR et/ou en actions et/ou titres de créance conformément à la Stratégie de durabilité multi-actifs. Selon la stratégie de durabilité sélectionnée pour les investissements directs dans des actions ou des titres de créance, un ou plusieurs des éléments contraignants suivant peut/peuvent être appliqué(s) :

- Stratégie ISR

Certains des éléments contraignants suivants : (1) Pourcentage minimal de portefeuille noté ; (2) seuil minimal de notation ISR ; (3) réduction de l'univers d'investissement.

- Engagement climatique avec stratégie axée sur les résultats

Éléments contraignants : (1) Engagement envers les dix émetteurs à plus fortes émissions de carbone ; (2) les émetteurs souverains doivent avoir une notation ISR.

- Stratégie de type A alignée sur les ODD

Éléments contraignants : (1) minimum 50 % de la contribution moyenne pondérée des revenus et/ou des bénéficiaires des émetteurs aux ODD ; (2) part d'investissements durables supérieure à 50 % ; (3) part d'investissements durables de 20 % dans des sociétés pour au moins 80 % des participations, et part d'investissements durables d'au moins 5 % dans des sociétés pour les 20 % restants des participations (hors liquidités et produits dérivés).

- Stratégie axée sur les obligations vertes

Éléments contraignants : (1) minimum 85 % des actifs du Compartiment sont investis dans des obligations vertes ; (2) part d'investissements durables supérieure à 50 %.

- Stratégie axée sur la transition verte

Éléments contraignants : (1) minimum 90 % des actifs sont investis dans des titres de créance et/ou des actions conformément à la Stratégie axée sur la transition verte.

- Stratégie (absolue) d'approche axée sur les ICP

Éléments contraignants : (1) pourcentage minimal de couverture des ICP ; (2) pourcentage minimal d'amélioration par rapport à l'année précédente de l'intensité moyenne pondérée de GES (ventes) au niveau du portefeuille à la fin de l'exercice fiscal potentiel.

- Stratégie (relative) d'approche axée sur les ICP

Éléments contraignants : (1) pourcentage minimal de couverture des ICP ; (2) pourcentage minimal de surperformance de l'indice de référence en termes d'intensité moyenne pondérée de GES (ventes).

Les critères d'exclusion minimaux de durabilité suivants s'appliquent aux investissements directs :

- les titres émis par des sociétés qui commettent des violations graves de certains principes et lignes directrices comme les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Ces violations peuvent concerner des pratiques controversées en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement ainsi que des problèmes de corruption ;

les titres émis par des sociétés impliquées dans des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires) ;

- les titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de leur implication dans les armes, équipements militaires et services connexes ;

- les titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction du charbon thermique ;

- les titres émis par des sociétés de services publics qui tirent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires du charbon ;

- les titres émis par des sociétés impliquées dans la production de tabac et les titres émis par des sociétés impliquées dans la distribution de tabac à hauteur de plus de 5 % de leur chiffre d'affaires.

Les critères d'exclusion spécifiques du Compartiment suivants s'appliquent aux investissements directs :

- les actifs du Compartiment ne peuvent pas être investis dans des titres émis (par des sociétés et des émetteurs souverains) du Liban, de Saint-Barthélemy et d'Ukraine ;

- les actifs du Compartiment ne peuvent pas être investis dans des titres émis par des sociétés actives dans le domaine de l'huile de palme et dont moins de 50 % du chiffre d'affaires tiré de l'huile de palme est certifié par la Table ronde sur l'huile de palme durable (Roundtable on Sustainable Palm Oil, RSPO) ;

- les actifs du Compartiment ne peuvent pas être investis dans des titres émis par des sociétés impliquées dans la production de jeux d'argent et/ou dans la distribution/vente de jeux d'argent et/ou fournissant des services liés à des jeux d'argent à hauteur de plus de 10 % de leur chiffre d'affaires ;

- les actifs du Compartiment ne peuvent pas être investis dans des titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction non conventionnelle de pétrole et de gaz ;

- les actifs du Compartiment ne peuvent pas être investis dans des titres émis par des sociétés de production conventionnelle de pétrole et de gaz qui génèrent moins de 40 % de leur chiffre d'affaires à partir du gaz naturel et/ou d'énergies renouvelables ;

- les actifs du Compartiment ne peuvent pas être investis dans des titres émis par des sociétés produisant de l'électricité dont l'intensité carbone est supérieure au seuil fixé par l'Accord de Paris sur le climat ou, si l'intensité carbone est inconnue, dont la production d'électricité ne provient pas à plus de 10 % du charbon et/ou à plus de 30 % du pétrole et du gaz et/ou à plus de 30 % de l'énergie nucléaire.

Les investissements directs dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisante sont exclus.

Les critères d'exclusion minimaux en matière de durabilité, ainsi que les critères d'exclusion spécifiques du Compartiment, sont fondés sur des informations obtenues auprès d'un fournisseur de données externe et intégrés dans des systèmes de conformité pré-négociation et post-négociation. L'examen est réalisé au moins une fois par semestre.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements à hauteur d'un certain taux minimal.

Les **pratiques de bonne gouvernance** comprennent notamment des structures de gestion saines, les relations avec les personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer des pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte en écartant les entreprises impliquées dans des pratiques controversées selon les normes internationales correspondant aux quatre bonnes pratiques de gouvernance : structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales. Les entreprises enfreignant gravement leurs obligations dans l'un ou l'autre de ces domaines sont considérées comme non investissables. Dans certains cas, les émetteurs signalés figurent sur une liste de surveillance. Ces sociétés apparaissent sur cette liste de surveillance dès lors que le Gérant estime que l'engagement peut donner lieu à des améliorations ou lorsqu'il est évalué que la société a pris des mesures correctives. Les sociétés figurant sur la liste de surveillance restent considérées comme investissables, sauf si le Gérant estime que l'engagement ou les mesures correctives de la société ne parviennent pas à remédier aux pratiques controversées jugées graves.

En outre, le Gérant du Compartiment s'engage à encourager activement le dialogue avec les sociétés dans lesquelles il investit au sujet de la gouvernance d'entreprise, des sujets relatifs au vote par procuration et de l'enjeu plus large de la durabilité avant les assemblées des actionnaires (de manière régulière pour les investissements directs en actions). L'approche du Gérant du Compartiment en matière de vote par procuration et d'engagement auprès des sociétés est définie dans la déclaration de gestion de la Société de gestion.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques

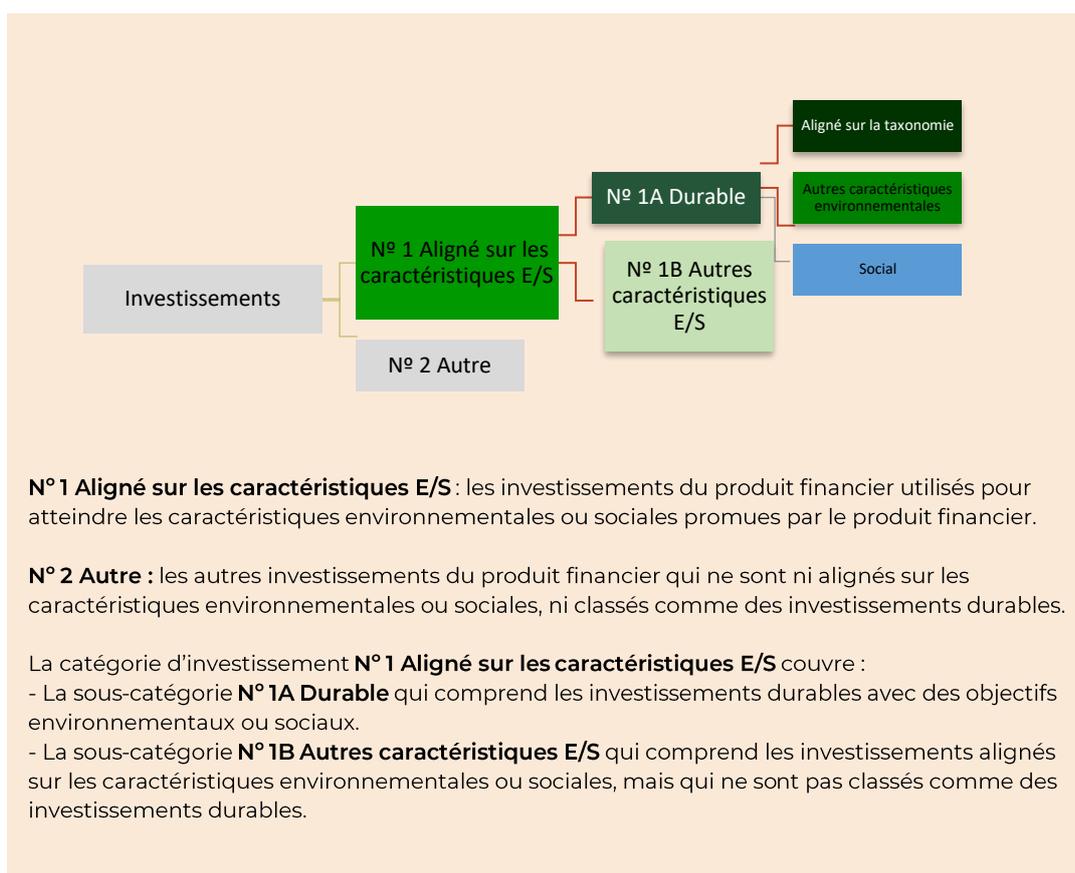
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

-Du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

-Des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

-Des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Au moins 70 % des actifs du Compartiment sont utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales que ce Compartiment promeut. Une petite partie du Compartiment peut contenir des actifs qui ne favorisent pas les caractéristiques environnementales ou sociales. Ces instruments sont, par exemple, des produits dérivés, des liquidités et des dépôts, certains Fonds cibles et des investissements dont les qualifications environnementales, sociales ou de bonne gouvernance divergent ou font défaut temporairement, ou bien des investissements ne correspondant pas au quota défini d'investissements dans le cadre de la Stratégie de durabilité multi-actifs. Au moins 20 % des actifs du Compartiment sont investis dans des investissements durables. Le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0,10 %. Le Gérant du Compartiment ne s'engage pas à atteindre une part minimale d'investissements socialement durables.



N° 1 Aligné sur les caractéristiques E/S : les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

N° 2 Autre : les autres investissements du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni classés comme des investissements durables.

La catégorie d'investissement **N° 1 Aligné sur les caractéristiques E/S** couvre :

- La sous-catégorie **N° 1A Durable** qui comprend les investissements durables avec des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **N° 1B Autres caractéristiques E/S** qui comprend les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, mais qui ne sont pas classés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés à la taxinomie de l'UE ?

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035.

En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des titres de créance et/ou des actions correspondant à des activités économiques durables du point de vue environnemental qui sont alignés sur la taxinomie de l'UE. Le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0,10 %. Les données alignées sur la taxinomie sont fournies par un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne font pas l'objet d'une assurance fournie par des auditeurs ni d'un examen réalisé par une tierce partie. Les données ne reflètent pas de données relatives à des obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxinomie dans le cas d'un investissement en obligations d'État.

Les activités alignées sur la taxinomie figurant dans la présente publication d'informations sont basées sur la part du chiffre d'affaires. Les chiffres précontractuels utilisent le chiffre d'affaires comme paramètre financier par défaut conformément aux exigences réglementaires, compte tenu du fait que des données complètes, vérifiables ou actualisées en matière de dépenses en capital et/ou d'exploitation sont encore moins disponibles comme paramètre financier.

Les données alignées sur la taxinomie ne sont que rarement communiquées par les entreprises conformément à la taxinomie de l'UE. Le fournisseur de données a tiré les données alignées sur la taxinomie d'autres sources de données publiques disponibles.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?**

Oui

Dans le gaz

fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les informations relatives au gaz et aux énergies nucléaires que nous devons ajouter à la documentation précontractuelle SFDR en application d'une réglementation récente sont fournies au mieux de nos possibilités. Pour certains produits nous ne disposons pas encore de ces informations pour lesquelles nous sommes tributaire des informations que nous recevons des assets managers avec lesquels nous travaillons. Ces informations ne sont pas disponibles pour l'instant auprès de ces derniers. Le document d'information précontractuel SFDR sera donc mis à jour et complété dès que les assets managers nous auront transmis les informations du fonds relatives au gaz et aux énergie nucléaires

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022 / 1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimal d'investissements qui sont alignés sur la taxinomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique présente l'alignement taxinomique par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique présente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Les activités habilitantes

permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.

Les activités transitoires

sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore des solutions de remplacement sobres en carbone et qui présentent notamment des niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures performances.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant du Compartiment ne s'engage pas à diviser un alignement minimal sur la taxinomie entre les activités habilitantes et transitoires et la propre performance.



le symbole représente des investissements durables avec un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** régissant les activités économiques durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements alignés sur la taxonomie sont considérés comme une sous-catégorie des investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxonomie en raison du fait que l'activité en question n'est pas encore couverte par la taxonomie de l'UE ou que la contribution positive n'est pas assez substantielle pour répondre aux critères de sélection technique de la taxonomie, l'investissement peut quand même être considéré comme durable sur le plan environnemental s'il répond à tous ces critères. Le Gérant ne s'engage pas à atteindre une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE. La part globale d'investissements durables peut aussi inclure des investissements à objectif environnemental dans des activités économiques que la taxonomie de l'UE ne considère pas comme durables sur le plan environnemental.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gérant définit les investissements durables sur la base de recherches internes qui utilisent, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies ainsi que les objectifs de la taxonomie de l'UE comme cadres de référence. Le Gérant ne s'engage pas à atteindre une part minimale d'investissements socialement durables, car les ODD contiennent des objectifs environnementaux ainsi que sociaux. La part globale d'investissements durables peut aussi inclure des investissements à objectif social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « N° 2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » peut inclure des investissements en liquidités, Fonds cibles ou produits dérivés. Les produits dérivés peuvent être utilisés pour assurer une gestion efficace du portefeuille (y compris par couverture des risques) et/ou à des fins d'investissement, et les Fonds cibles peuvent être utilisés pour bénéficier d'une stratégie spécifique. Ces investissements ne sont assortis d'aucune garantie environnementale ou sociale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Aucun indice n'est utilisé, par conséquent les questions ci-après sont sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il assuré en permanence ?**

Sans objet

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Sans objet

- **Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques au produit ?

Des informations plus spécifiques aux produits sont disponibles sur les sites Web :

Vous investissez via un KITE:

<https://www.belfius.be/retail/fr/produits/epargner-investir/investir/assurances-placements/kite/index.aspx>

Vous investissez via un Belfius Funds Plan:

<https://www.belfius.be/retail/fr/produits/epargner-investir/epargne-pension/belfius-funds-plan-epargne-long-terme/index.aspx>

Vous investissez via un Belfius Invest Top Funds Selection Protected:

<https://www.belfius.be/retail/fr/produits/epargner-investir/investir/assurances-placements/belfius-invest-top-funds-selection-protected/index.aspx>